Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

18327404



Déposé 06-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0702894266

Dénomination: (en entier): SPORT EQUITY

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Joseph Wauters 28A bte 3

(adresse complète) 4367 Crisnée Constitution Objet(s) de l'acte:

"SPORT EQUITY »

Société privée à responsabilité limitée

A \$4367 Crisnée, Rue Joseph Wauters, 28A, boîte 3

CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL DIX HUIT

Le cinq septembre

Par devant Nous, Maître Françoise WERA, notaire associée de la Société Privée à Responsabilité Limitée « WERA, COLLARD & TIMMERMANS », de résidence à Montegnée, substituant sa consoeur empêchée, Maître Caroline PETIT, notaire associé de la Socité civile Privée à Responsabilité Limitée « Patrick de Terwangne & Caroline PETIT, notaires associés », de résidence à Ans.

A COMPARU

Monsieur KALONDA DELLA Salomon Idi, né à Kinshasa, le 01/04/1974, époux de Madame MAFIK Carine, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Drève de l'Ermite, 119, inscrit au registre national sous le numéro 740401 421-64.

Epoux marié à Lubumbashi (Congo), le 20/12/2008 sans avoir fait de contrat de mariage.

Ici représenté par Monsieur ERNES Grégory Jacques Julien, né à Liège, le 18 novembre 1980, époux de Madame Caroline PETIT, domicilié à Crisnée, Rue Joseph Hamels, 23, inscrit au registre national sous le numéro 811118 277-67, en vertu d'une procuration sous seing privé du 08/11/2017 qui restera annexée aux présentes.

Lequel a requis le notaire soussigné de constater authentiquement ce qui suit:

TITRE I: CONSTITUTION

Les comparants constituent une société privée à responsabilité limitée au capital de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, qu'il déclare souscrire en numéraire en totalité.

Le comparant déclare et reconnait que les cent parts sociales ainsi souscrites sont libérées à concurrence de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS par versement en numéraire, et que la société a de ce chef et dès à présent, à sa disposition, une somme de douze mille quatre cent euros. A l'appui de cette déclaration, le comparant produit au notaire soussigné, en conformité avec l'article 224 du Code des sociétés, une attestation du dépôt préalable du montant libéré en un compte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

spécial numéro BE31 3630 8961 0155 ouvert au nom de la présente société en formation auprès de la Banque ING.

Cette attestation demeurera ci-annexée.

En outre, le plan financier prévu par la loi a été remis au notaire soussigné antérieurement aux présentes.

Le comparant reconnait être considéré comme fondateur en vertu de la loi.

Il arrête comme suit les statuts de la société.

TITRE II: STATUTS

Nature – dénomination

Article 1

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée "SPORT EQUITY".

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "société privée à responsabilité limitée» ou des initiales «S.P.R.L.», ainsi que de l'indication du siège social.

Siège

Article 2

Le siège de la société est établi à 4367 Crisnée. Rue Joseph Wauters, 28A, boîte 3.

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue.

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Objet

Article 3

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique et à l'étranger :

- Les prestations liées au management sportif tant pour compte d'un sportif que d'un club sportif (prospection, consultance, scouting, etc.) ;
- L'assistance et la consultance quant à la négociation, la conclusion, la propagation et la cessation de tous contrats relatifs à la carrière d'un sportif, dont les contrats de sponsoring, de promotion, de publicité, d'exploitation de droits d'image, de marchandising, de droit d'auteur/d'édition, de partenariat, de mannequinat, etc., soit de l'ensemble de la gestion de tous accords commerciaux relatifs aux sportifs :
- Les activités de prospection et de négociation relatives à de nouvelles conditions contractuelles du sportif auprès de son employeur actuel et/ou auprès de son nouvel employeur en cas de mutation
 - Les prestations de type « administratif » liées à la carrière d'un sportif (voyage, séjour, visa, etc.)
 - La formation médiatique du sportif et son soutien psychologique éventuel ;
- La mise en rapport ainsi que l'assistance relative à toutes démarches nécessaires du sportif concernant des conseils spécialisés en différentes matières (notaire, avocat, comptable, etc.);
- L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le courtage, l'étude, l'expertise et la négociation de tout financement et toutes opérations d'assurance ;

D'une manière générale, la société peut réaliser toutes les opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières, industrielle ou financières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet, ou de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Elle peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

L'énumération ci-dessus est exemplative et non limitative.

Capital

Article 4

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

Le capital social est fixé au montant de **DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS** divisé en 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées à concurrence de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS lors de la constitution de la société.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Durée

Article 5

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Des parts sociales et de leur transmission

Article 6

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles. En cas de pluralité de titulaires de droits relativement à une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à l'article sept ci-après.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayants droits à tous titres d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 7

A. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un associé. a)cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celuici sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b)transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur cellesci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu. Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à cellesci, dans les conditions prévues par la loi.

B. Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs associés. A l'exception des descendants, les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à l'unanimité des associés.

En cas de refus d'agrément, seront ouverts les recours prévus par la loi.

En toutes hypothèses, en cas de démembrement de droits relatifs à une ou plusieurs parts sociales entre usufruitier(s) et nu(s)propriétaire(s) et sauf convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier exclusivement, sauf en matière de résolutions portant sur la modification des statuts, et en particulier l'augmentation du capital ou la dissolution de la société, ainsi que la distribution effective de plus de soixantecinq pour cent du bénéfice distribuable de l'exercice en cours, qui sont de la compétence du nupropriétaire.

Article 8

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles parts à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts, durant un délai de quinze jours au moins à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et portés à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Le sort des parts non souscrites dans le cadre de l'exercice de ce droit de préférence sera décidé par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité qualifiée des trois/quarts des voix.

Article 9

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que les cessions ou transmissions de parts, dûment datées et signées par les parties ou le gérant et le cessionnaire, en cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet visàvis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre, dont tout associé ou tiers ayant un intérêt peut prendre connaissance.

Gestion

Article 10

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celleci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société visàvis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés. Article 11

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 12

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer au Code des Sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celleci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant visàvis de la société que visàvis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Contrôle

Article 13

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles deux cent septante-deux et deux cent septante-quatre du Code des Sociétés.

En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par "petite société", elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par la gérance sur demande même d'un seul associé pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le 3ème vendredi du mois de juin de chaque année, à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le dernier jour ouvrable précédent à la même heure. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissairereviseur, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traîter. Elles sont communiquées quinze jours avant, aux associés, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligation, aux commissaires et aux gérants par lettre recommandées à la poste, sauf si les destinataires ont expressément et individuellement et par écrit accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nupropriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celuici exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procèsverbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale; les extraits de ces procèsverbaux sont signés par un gérant.

Exercice social - Inventaire - Comptes annuels

Article 15

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 16

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Dissolution

Article 17

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Election de domicile

Article 18

Tout associé ou gérant non domicilié en Belgique est tenu, à l'égard de la société, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire du siège de celleci et de lui notifier tout changement; à défaut d'élection, le domicile sera censé élu au siège de la société.

Droit commun

Article 19

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Article 20

Pour tous litiges entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée au tribunal de commerce du lieu où la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Frais

Le comparant déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève environ à la somme de mille six cents euros (1.600,00-).

Dispositions finales

Le premier exercice commencera le 01/11/2017 pour se clôturer le 31/12/2018.

Les opérations de la société commencent depuis le 01/11/2017.

Les engagements pris au nom de la société en formation sont repris par la société et réputés avoir été contractés par celle-ci aux conditions cumulatives suivantes:

- 1) dépôt des statuts au greffe dans les deux ans de la naissance de l'engagement;
- 2) reprise des engagements dans les deux mois du dépôt au greffe.

Nomination du gérant - Autorisation spéciale

Est nommé gérant de la société, pour une durée indéterminée, Monsieur KALONDA DELLA Salomon, ici représenté par Monsieur ERNES Grégory, précité, lequel accepte le mandate en lieu et place de Monsieur KALONDA DELLA.

Eu égard aux dispositions du Code des sociétés, le comparant estime de bonne foi que la présente société est une petite société au sens du Code des sociétés et décide par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire.

Le mandat de gérant sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Première assemblée générale

La première assemblée se tiendra au mois de juin 2019.

Déclarations

- 1) Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigeur en matière d'accès à la profession.
- 2) Le notaire soussigné a éclairé les comparants sur la teneur de l'article deux cent douze du Code des Sociétés et a informé les fondateurs des conséquences que la loi prévoit et de la responsabilité qu'ils encourent s'ils sont associés uniques de plusieurs sociétés d'une personne à responsabilité limitée.

Informé de la teneur de cet article, les comparants déclarent qu'ils ne sont pas déjà associés uniques d'une société de personne à responsabilité limitée, ni d'une société privée à responsabilité limitée, devenue depuis lors unipersonnelle.

3) En outre, le notaire soussigné a informé les comparants sur l'obligation de faire établir un rapport pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant.

DONT ACTE

Droit d'écriture de nonante cinq euros payé sur déclaration de Maître Françoise WERA, soussignée. Fait et passé à Saint-Nicolas, en l'Etude.

Date que dessus.

Et après lecture commentée et intégrale, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :